



MODALITES DE CALCUL ET DE MAJORATION HEURES COMPLEMENTAIRES

Actualité statutaire

- **Décret n°2020-592 du 15 mai 2020** relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le présent décret prévoit les modalités de calcul des heures complémentaires. Il instaure également la possibilité pour le conseil municipal de majorer le taux horaire des heures complémentaires.

LA DEFINITION D'UNE HEURE COMPLEMENTAIRE

Une heure complémentaire est une heure effectuée par un agent à temps non complet au-delà de la durée hebdomadaire de travail fixée dans l'arrêté ou le contrat.

Les heures ainsi réalisées sont comptabilisées au titre des heures complémentaires jusqu'à ce que l'agent ait travaillé 151,67 heures mensuelles.

LES BENEFICIAIRES

- Les fonctionnaires
- Les agents contractuels de droit public

Les agents doivent être recrutés sur des emplois permanents.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les heures sont rémunérées mensuellement.

Pour pouvoir rémunérer des heures complémentaires, l'employeur doit mettre en œuvre un moyen **de contrôle automatisé** (exemple badgeuse).

Possibilité de mettre en place **un décompte déclaratif** lorsque :

- L'agent exerce hors de ses locaux de rattachement (exemple, lorsqu'il est en télétravail).
- Lorsque le site compte moins de 10 agents.

LE MONTANT

Le montant de l'heure complémentaire se calcule de la façon suivante :

[Traitement indiciaire annuel brut pour un agent à temps complet](#)

Exemple :

Un agent rémunéré sur l'IM 329.

Traitement indiciaire annuel brut : 18 500,43 € brut / an pour un agent à temps complet

Montant de l'heure complémentaire : $18\,500,43 / 1820 = 10,16$ € brut de l'heure.

☞ *Pour obtenir le traitement brut annuel de l'agent, vous pouvez consulter le barème des traitements sur le site internet du CDG02 dans le service « carrières » / « payes » / « barème des traitements » / « 01/02/2017 ».*

POSSIBILITE DE MAJORER LE MONTANT DES HEURES COMPLEMENTAIRES

- La majoration des heures complémentaires est une décision du conseil municipal.

Taux de majoration

10% dans la limite d'1/10^{ème} des heures **HEBDOMADAIRES** au contrat.

ET

25% pour les heures complémentaires suivantes.

Exemple :

Un agent rémunéré sur l'IM 329 et ayant un arrêté sur 10 heures hebdomadaires.

Il a effectué 15 heures complémentaires sur le mois.

Montant de l'heure complémentaire : 10,16 € brut de l'heure.

1/10^{ème} des heures au contrat : $10\text{ heures} / 10 = 1$ heure

Ainsi la 1^{ère} heure complémentaire sera rémunérée : $10,16\text{ €} \times 10\% = 11,18\text{ €}$

Les 14 heures suivantes seront majorées de 25% : $10,16\text{ €} \times 25\% = 12,70\text{ €}$ de l'heure

☞ *Les heures effectuées au-delà d'un temps complet seront comptabilisées en heures supplémentaires (IHTS).*

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

- 1) Solliciter l'avis préalable du comité technique sur la rémunération et/ou la majoration des heures complémentaires.
- 2) Prendre une délibération de l'organe délibérant autorisant la rémunération des heures complémentaires et éventuellement l'instauration de la majoration pour le paiement des heures complémentaires.
- 3) Mettre en place un système automatisé de comptabilisation des heures effectuées ou un système de décompte déclaratif.
- 4) Prendre un arrêté individuel autorisant le paiement des heures complémentaires réalisées.

Les modèles de délibération et d'arrêté d'attribution
sont à télécharger sur le site internet du CDG02